



femmes  
centre

**Réflexions sur l'homoparentalité :**

*l'adoption par des couples homosexuels.*

## Sommaire

### Introduction

#### I – Etat des lieux de l'adoption par des couples homosexuels en France et en Europe

- 1- Les chiffres sur les familles homoparentales françaises
- 2- La procédure d'adoption en droit français
  - a) Présentation générale
  - b) Une procédure complexe et discriminatoire
- 3- Réflexions sur le regard porté sur l'homoparentalité en Europe

#### II- Combattre les idées reçues : la famille homoparentale, un foyer accueillant pour un enfant

- 1- La nécessité d'avoir un référent maternel et paternel pour le bon développement de l'enfant
- 2- La sauvegarde des intérêts de l'enfant
- 3- Le regard des autres peut faire souffrir l'enfant

#### III- L'adoption par des couples homosexuels : une évolution naturelle de la société ?

- 1- Le recul de l'homophobie en France
- 2- Retour sur le PACS
- 3- Une extension de l'autorité parentale au profit du parent social
- 4- Le statut du beau-parent : une avancée vers la reconnaissance de l'homoparentalité

### Conclusion

### Annexes

*Femmes au Centre* est un groupe de réflexion qui s'interroge sur la place de la femme dans la société, ses libertés et ses actions, présidé et animé par Sophie Auconie, Députée européen Nouveau Centre, ainsi que par Karin Tourmente-Leroux, présidente déléguée.

Cette association a choisi d'aborder le thème de l'homoparentalité, à travers l'adoption des enfants par des couples homosexuels. En effet, la reconnaissance de l'homoparentalité et la revendication de l'adoption par des couples homosexuels sont deux problématiques distinctes.

Ainsi, l'homoparentalité se définit comme toute situation dans laquelle au moins un parent s'auto identifie comme homosexuel (néologisme créé par de l'Association des parents gays et lesbiens en 1997). Une famille homoparentale réunit un parent ou un couple de parents homosexuel et un ou plusieurs enfants légalement liés à l'un des parents. Cette définition recouvre différentes réalités : l'adoption individuelle, les enfants conçus dans une relation hétérosexuelle puis élevés au sein d'une famille recomposée homosexuelle, le recours à l'assistance médicale à la procréation. Elle est issue de l'évolution de la famille dans la société.

*Femmes au Centre* a choisi de n'aborder le sujet de l'homoparentalité que sous l'angle de l'adoption d'enfants par des couples homosexuels. L'Association insiste cependant sur le fait que l'adoption doit préserver les droits et les intérêts de l'enfant. Elle n'a pas pour but de satisfaire le désir individuel de parentalité mais plutôt celui de garantir le bonheur d'un enfant. Dans ce sens, reconnaître les couples homosexuels comme une cellule familiale à part entière serait un vrai progrès social en France et la démonstration de l'évolution des mentalités.

*Femmes au Centre* souhaite donc alerter les dirigeants politiques pour que des mesures soient prises pour la reconnaissance des couples homosexuels dans les procédures d'adoption tout en préservant toujours l'intérêt de l'enfant.

# **I- Etat des lieux de l'adoption par les couples homosexuels en France et en Europe**

Afin de mieux analyser la situation de l'adoption en France, il est important d'étudier les chiffres en rapport avec l'adoption ainsi que de dresser l'état des lieux sur le droit français ainsi que sur les mentalités françaises et européennes.

## **1. Les chiffres sur les familles homoparentales**

L'institut national d'études démographiques (INED) évaluait en 2005 entre 24 000 et 40 000 le nombre d'enfants élevés par un couple homosexuel et l'Association des parents gays et lesbiens (APGL ci-dessous) évalue quant à elle entre 100 000 et 200 000 le nombre d'enfants concernés par l'homosexualité d'un parent. Il s'agit en grande partie de couples de femmes. Cette différence de chiffres vient du fait que les chiffres ne comptabilisent pas les mêmes situations et par le fait qu'il n'existe pas d'outil de calculs appropriés. L'INED ne compte que les enfants mineurs vivant au sein d'un foyer homoparental alors que l'APGL compte tous les enfants y compris adultes. D'autre part les familles homoparentales ne sont pas comptabilisées par l'INSEE et les questionnaires de recensement n'abordent pas cette question. En ce qui concerne les couples homosexuels, une évaluation de l'association des parents gays et lesbiens estime que 45 % des lesbiennes et 36 % des gays désirent avoir des enfants.

Selon un sondage réalisé par IFOP en juillet 2008, il est intéressant de constater une évolution des mentalités en France puisque 'aujourd'hui 51 % des français se déclarent favorables à l'adoption par des couples homosexuels contre 37 % en 1996, tous les âges confondus.

Ce rapport vise à démontrer que la législation concernant l'adoption n'a pas suivi l'évolution de la société. En effet, elle reste complexe et longue. Elle est également hypocrite en ce qu'elle permet l'adoption à un parent célibataire alors qu'elle la refuse à un couple non marié qu'il soit homosexuel ou non.

## **2. L'adoption en droit français**

### **a) Présentation générale sur l'adoption en France**

En France, l'adoption est ouverte à toute personne âgée de plus de 28 ans et aux époux de plus de 28 ans mariés depuis plus de 2 ans. Les couples peuvent donc adopter ensemble à condition qu'ils soient mariés. Hors mariage, un des deux membres du couple doit faire la démarche d'adoption en tant que célibataire. C'est donc le cas pour les personnes vivant en concubinage ou bien sous le régime du PACS. Les couples homosexuels qui ne bénéficient que du PACS doivent donc adopter par le biais du célibat.

Aujourd'hui en France, il y'a environ 10 000 demandes d'adoption par an. Environ 90 % des demandes sont déposées par un couple et 91 % des candidats ont entre 30 et 49 ans. 10 % des adoptions concernent donc une personne vivant seule ou qui le prétend pour faciliter les procédures.

L'adoption internationale représente 80 % de l'adoption en France. La France est ainsi le quatrième état d'accueil d'enfants étrangers. Les enfants adoptables en France sont ceux ayant le statut de pupilles de l'Etat. Les couples homosexuels ne peuvent donc recourir qu'à l'adoption internationale. Fin 2007, les pupilles de l'Etat étaient 2312 et 36 % seulement ont été adoptés. En France, sur environ 5000 enfants adoptés chaque année, environ 4000 viennent de l'étranger. Les enfants adoptés actuellement en France proviennent principalement d'Ethiopie, d'Haïti, des pays de l'Est ou d'Amérique Latine

Cette situation favorable aux adoptions hors France provient du fait que l'adoption d'enfants résidants sur le sol français est très compliquée. Ainsi, les pupilles de l'Etat ne peuvent être adoptés que par des couples mariés. Cette difficulté juridique oblige les parents à se tourner vers les filières d'adoption hors France. De nombreux enfants français sont donc laissés de côté alors qu'ils pourraient être adoptés par des familles plutôt que d'être placés à la DASS.

Il faut ajouter à cela le fait que le statut de beau-parent n'est pas encore reconnu (nous aborderons ce point plus en détails plus bas). De ce fait l'adoption par le nouveau conjoint est particulièrement compliquée. Pourtant les conjoints participent bien évidemment tout comme le parent biologique à l'éducation de l'enfant. Ce statut de beau-parent concerne donc aussi bien les couples hétérosexuels que les couples homosexuels.

b) La procédure d'adoption en France : une procédure complexe et discriminatoire

- Une procédure complexe

En droit français, il faut distinguer l'adoption plénière de l'adoption simple. L'adoption simple ne nécessite pas de rompre les liens de l'enfant avec la famille biologique. L'adoption plénière quant à elle confère une filiation qui se substitue à la filiation établie avec la famille d'origine. En ce qui concerne notre sujet il s'agit en général de procédure d'adoption plénière qui vise à faire des familles adoptantes les « seuls » parents de l'enfant.

Une fois la procédure lancée en cas d'adoption plénière, un agrément doit être délivré par le Conseil Général. Il faut en principe 9 mois, à la suite de l'enquête sociale et psychologique qui suit la demande pour l'obtenir mais certains départements peuvent mettre jusqu'à 20 mois avant de le délivrer.

Une fois l'agrément obtenu dans le cadre d'une adoption plénière, il y a une première phase où l'enfant est placé en vue de l'adoption puis une phase judiciaire qui officialise l'adoption. L'enfant adopté est alors assimilé à un enfant biologique du point de vu juridique.

Dans le cas de l'adoption internationale, l'adoptant se voit confier un enfant d'un pays étranger, soit par un organisme autorisé pour l'adoption (OAA) ou par l'Agence Française de l'adoption, soit via une démarche individuelle dans le pays d'origine. La famille se voit alors délivrer un jugement étranger. Ce jugement devra alors être validé en France. Cela peut poser des problèmes de droit international privé.

Le cas des enfants d'Haïti est la parfaite illustration de la complexité de la procédure d'adoption en France. En effet, Haïti est le premier pays d'adoption pour la France. La catastrophe qui vient de toucher ce pays pose la question des adoptions des enfants traumatisés par le séisme et par la perte de leurs parents. Les parents qui avaient démarré la procédure d'adoption avant le séisme se sont vu confier les enfants mais les procédures en cours ont été gelées à la demande de l'UNICEF. En effet, une polémique entoure l'adoption des enfants à Haïti puisque certaines personnes profiteraient des catastrophes naturelles pour faire sortir des enfants du pays illégalement. De plus il y a risque que le départ précipité d'enfants haïtiens vers la France soit perçu par les autorités haïtiennes comme des « enlèvements ». Les ONG appellent donc à la prudence et à ne pas se précipiter pour accélérer les procédures d'adoption entamées.

*Femmes au Centre* agit dans le sens des familles françaises en attente d'aller chercher leur enfant haïtien déjà adopté. L'association demande donc à ce que les procédures soient accélérées car les familles craignent l'insécurité qui règne actuellement à Haïti. Une pétition a été mise en place pour accélérer les procédures d'adoption en cours et faire venir les enfants en France au plus vite.

La procédure d'adoption est donc complexe, longue et coûteuse en raison des frais juridiques qu'elle entraîne notamment. De même, on note que les investigations nécessaires à l'obtention d'un agrément sont lourdes et intrusives. Les refus ne sont pas motivés ce qui est contraire au principe de motivation du droit administratif qui oblige pourtant l'administration à motiver toute décision individuelle défavorable. Les décisions récemment sur ce sujet témoignent de difficultés attenantes à la procédure d'adoption française.

Il faut ajouter à cela que la Fédération Française des organismes autorisés pour l'adoption (FFOAA) détient le monopole en ce qui concerne l'adoption en France. Il n'y a pas d'autres possibilités pour les personnes souhaitant adopter que de passer par ces organismes qui peuvent se montrer réticents face à l'adoption par des couples homosexuels.

- Une procédure discriminatoire envers les familles homoparentales

La décision rendue par le Tribunal de Besançon va bien dans ce sens puisqu'elle annule le refus d'agrément d'un Conseil Général à un couple homosexuel souhaitant adopter. Ce jugement récent du 13 Janvier 2010 oblige le Conseil Général du Jura à délivrer un agrément à une femme qui souhaitait adopter un enfant. En effet, les juges ont enjoint le conseil général de délivrer « dans un délai de 15 jours » et « sous astreinte de 100 Euros par jour de retard » un agrément d'adoption à une enseignante vivant en couple depuis plus de vingt ans avec une psychologue scolaire.

Cette décision fait suite à celle rendue par la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 22 janvier 2008 saisie par l'intéressée. La Cour a estimé que ce refus était proprement discriminatoire puisque le refus de délivrer l'agrément était fondé sur le fait que la femme qui souhaitait adopter était homosexuelle. La Cour a rappelé que la Convention Européenne des Droits de l'homme interdit toute discrimination sur la base de l'orientation sexuelle des individus et que par conséquent « l'homosexualité ne peut justifier une différence de traitement juridique quand à la possibilité de devenir parent. » De plus, la législation française autorise l'adoption par des personnes célibataires et par ce refus de délivrer l'agrément, l'administration française « a porté atteinte au droit de mener une vie privée et familiale ».

La justice française a été dans ce sens sans pour autant rendre l'adoption possible pour les couples homosexuels, elle a basé son argumentation sur le fait qu'on ne pouvait refuser l'agrément à une personne célibataire. La Haute autorité de lutte contre les discriminations a également estimé dans cette affaire que le refus de la collectivité était en effet « discriminatoire ».

Ces décisions ont relancé les débats concernant l'hypocrisie qui entoure les adoptions par des célibataires qui vivent en réalité en couple avec une personne du même sexe. Dans tous les cas, les personnes réfractaires à l'adoption par des couples homosexuels et les associations de défenses des droits des gays et lesbiennes sont d'accord pour dire que cela est un débat national et que c'est au législateur de trancher. Le porte-parole de l'inter-LGBT, Philippe Castel a d'ailleurs déclaré qu'« il faut arrêter l'hypocrisie, même si ce sont

des célibataires qui produisent la demande d'agrément, la réalité est que ces célibataires vivent souvent en couple, et parfois en couple homosexuel. Si un couple homosexuel offre des garanties pour l'accueil d'un enfant, je crois qu'il est temps pour le gouvernement ou les parlementaires d'autoriser par la loi le couple homosexuel adoptant. »

D'une manière générale, l'adoption reste beaucoup plus difficile pour un parent célibataire qu'il soit homosexuel ou non, que pour un couple. En effet, l'adoption d'un enfant étranger reste quasi impossible pour un parent homosexuel célibataire ou non dans la majorité des pays du monde. Pour *Femmes au Centre*, cela est synonyme d'un décalage entre l'évolution de notre société et la procédure d'adoption.

### **3- Réflexions sur le regard porté sur l'homoparentalité en Europe**

( Annexe 1 : *Sondage Gallup*)

EOS Gallup Europe a organisé un sondage dans plus de 30 pays européens sur l'adoption d'enfants par des couples homosexuels du 21 Février 2003 au 27 Janvier 2003.

Cette étude permet de se rendre compte que l'hypocrisie est la même dans de nombreux des pays d'Europe qu'en France. En effet, l'adoption est souvent permise à un parent célibataire qui est en réalité en couple avec une personne de même sexe. Cette une façon de contourner les failles qui existent dans la procédure d'adoption qui ne permet pas à l'heure actuelle au couple homosexuel d'adopter.

Il ressort du sondage que les pays qui sont favorables à l'adoption par des couples homosexuels sont les pays du Nord et que les pays d'Europe Centrale et Orientale, candidats à l'entrée dans l'UE au moment du sondage sont en majorité réticents à cela.

Le pays le plus favorable à l'adoption par des couples homosexuels est le Pays Bas avec 64 % de la population pour l'adoption d'enfants par des couples homosexuels. Cela s'explique par le fait que les Pays Bas ont été le premier pays à légiférer en faveur de l'adoption par des couples homosexuels. Le Danemark a également légiféré dans ce sens mais le pourcentage

des personnes favorables reste inférieur à celui des Pays Bas avec 54 %. Il en est de même en Suède et au Royaume Uni. L'Allemagne obtient également un bon pourcentage avec 57 % des personnes favorables. Au niveau de la législation, aujourd'hui seuls l'Espagne, la Belgique, la Norvège, les Pays bas, le Danemark et la Suède autorisent l'adoption ainsi que le mariage homosexuel.

En 2003, la France ne rencontre que 39 % de la population favorable alors que 60 % est défavorable. Elle se situe au 9<sup>e</sup> rang des pays les plus favorables à l'adoption d'enfants par des couples homosexuels. Les mentalités ont cependant évolué depuis ce sondage..

En Roumanie, 77 % des personnes interrogées se sont déclarées défavorables au fait d'autoriser l'adoption d'enfants par des couples homosexuels. La Pologne et Chypre rejoignent la Roumanie avec 10 et 6 % seulement de la population favorable à l'adoption par des couples homosexuels.

D'une manière générale, 42 % des citoyens de l'UE des 15 se disent donc en 2003 d'accord pour autoriser l'adoption d'enfants par des couples homosexuels alors que 55 % s'y déclarent opposés. En revanche, seulement 17 % de la population des Etats candidats à l'UE se déclaraient favorables au moment du sondage. Il existe donc un écart important entre les mentalités de l'Europe des 15 et celle des pays candidats.

Les résultats de ces sondages et les clivages qui apparaissent peuvent s'expliquer par une analyse sociodémographique.

Ainsi il apparaît tout d'abord que les femmes sont plus favorables à l'adoption d'enfants par des couples homosexuels : 43 % des femmes de l'Europe des 25 se sont prononcées pour contre 33 % pour les hommes.

Partout en Europe, on note que les plus jeunes sont plus favorables à l'adoption par des parents homosexuels : 54 % ont entre 15 et 24 ans et seulement 28 % des plus de 55 ans y sont favorables.

En ce qui concerne la religion on remarque que les non croyants sont plus tolérants avec 54 % de favorables dans l'UE 25. Les musulmans sont les plus opposés et les chrétiens émettent des réserves. Cela rejoint la différence marquant les états membres et les nouveaux candidats. En effet, les pays de l'Est sont en majorité des chrétiens pratiquants et la Turquie est en grande majorité musulmane. La religion a donc certainement une influence forte sur les résultats en majorité défavorables obtenus par les pays candidats.

La proximité politique gauche-droite joue aussi, ainsi le sondage démontre qu'il y a plus de personnes favorables dans les partis politiques de gauche que dans les partis politiques de droite.

D'une manière générale, on remarque que les personnes les plus éduquées se montrent plus favorables à l'adoption.

Enfin, une majorité d'européens se déclarent favorables au mariage homosexuel mais pas à l'adoption. L'évolution des mentalités se fait donc par étapes.

A l'échelle mondiale, on constate que sur 226 pays seuls 13 pays accordent le droit d'adopter aux couples homosexuels. C'est le cas notamment de certains états des Etats Unis, de l'Etat d'Israël, du Canada.

Cependant, *Femmes au Centre* relève que cette diversité entre les législations des différents pays du monde peut poser des problèmes. En effet, si la France légalise l'adoption par les couples homosexuels, il y a un risque que les pays qui ne la reconnaissent pas refusent de donner leur accord aux adoptants

Ainsi, dans les années 90 c'est ce que l'Ukraine a fait d'une manière non explicite. En raison d'une crise démographique qui a touché le pays, l'Ukraine a décidé de restreindre les adoptions d'ukrainiens. Elle a pour cela interdit l'adoption par des célibataires en 2008. Selon Monsieur Gares, directeur de l'association du Comité d'action humanitaire des orphelinats d'Ukraine, ce dispositif vise sans ambiguïté à écarter « la combine » des couples homosexuels candidats à l'adoption. Un groupe d'orphelins roumains qui n'ont pas pu être

adoptés petits à cause de l'interdiction mise en place en Roumanie a d'ailleurs saisi le Parlement Européen ainsi que la Cour Européenne de Droits de l'Homme. Ils estiment en effet que la Roumanie en mettant en place cette interdiction de les adopter les à priver d'une « vie normale ». Le même problème pourrait se poser en ce qui concerne les enfants venus d'Afrique, continent où la population homosexuelle est régulièrement sujette à l'homophobie. Quelle sera alors la réaction des autorités étrangères face à des demandes formulées par des couples homosexuels ? La France risque alors de voir les portes de beaucoup de pays se fermer...

mmes  
entre

## **II – Combattre les idées reçues : la famille homoparentale, un foyer accueillant pour un enfant**

L'homoparentalité soulève beaucoup de questions concernant aussi bien l'évolution de l'enfant au sein d'une famille homoparentale que des idées reçues sur les familles homosexuelles. Pour tenter de répondre à une partie de ces interrogations, il est intéressant de se pencher sur les études de terrain faites par les pédopsychiatres ainsi que sur les témoignages de familles homoparentales. Cette analyse va permettre une meilleure compréhension du sujet ainsi que de mettre fin à certains clichés qui perdurent sur les familles homoparentales et sur l'homosexualité en général.

Le pédopsychiatre Marcel Rufo dans une interview faite au Figaro le 20 Novembre 2009 a réagi sur le thème de l'homoparentalité. Il revient sur l'hypocrisie de la situation actuelle qui autorise un homosexuel à adopter seul mais refuse l'adoption en couple. Il ne voit pas pourquoi on devrait interdire l'adoption aux couples homosexuels. Il précise que cette adoption doit se faire pour des couples constitués et liés par un mariage ou un PACS. Selon lui, « l'adoption par des célibataires est plus difficile car il y a un risque de la fusion avec l'enfant. Ce qui compte dans l'éducation de l'enfant c'est la relation en trio », peu importe donc le sexe des parents.

### **1) La nécessité d'avoir un référent maternel et paternel pour le bon développement de l'enfant**

Ce point regroupe plusieurs idées sur les doutes quant à l'évolution de l'enfant au sein d'une famille homoparentale. Tout d'abord, il s'agit de démontrer que l'enfant ne va pas grandir dans un univers exclusivement homosexuel et qu'il ne viendra pas forcément homosexuel.

Marcel Rufo estime que l'idée selon laquelle un enfant qui grandit au sein d'un foyer homosexuel le deviendrait n'est pas fondée. Il répond à cela que si c'était le cas pourquoi alors des enfants élevés par un père et une mère deviendraient ils homosexuels. Il estime qu'un enfant s'épanouit dans une famille élargie et par conséquent il n'y a pas de difficultés

à ce qu'il soit adopté par un couple homosexuel puisqu'il aura des grands parents, des oncles et des tantes ... L'enfant cherche des modèles au sein de sa famille mais aussi à l'extérieur : les amis des parents, les professeurs ...

Marcel Rufo imagine une charte de l'adoption qui précise que toute la famille doit s'impliquer. Cependant cette idée rencontre certaines oppositions puisque les familles homosexuelles estiment que si l'on accepte l'adoption cela doit se faire pleinement et non pas partiellement. Les parents ne souhaitent pas en effet que leur enfant soit soumis à un parrainage « forcé », ils veulent être des parents à part entière.

Martine Gross, chercheuse au CNRS spécialiste de la question de l'homoparentalité dénonce dans son livre « L'homoparentalité » le fait que les enfants élevés par des parents homosexuels grandiraient dans un soit disant « ghetto ». Le terme ghetto employé a bien sur ici une connotation négative puisqu'il suggère que la minorité qui y habite est isolée de la société qui l'entoure. Au delà de l'idée que les homosexuels vivraient dans certains quartiers communautaires, ce terme désigne plus généralement l'idée que les homosexuels resteraient entre eux et ne fréquenteraient pas d'autre réseau social. Cette idée est infondée puisque comme l'explique Martine Gross « *les mères lesbiennes autant que les pères gays connaissent l'importance de l'altérité sexuelle dans l'environnement de l'enfant et veillent à ce qu'il soit entouré d'adultes des deux sexes.* » L'enfant sait comme les autres qu'il est issu d'un homme et d'une femme. Il est bien sur évident que les couples homosexuels ont des relations avec leurs famille et amis où l'enfant pourra rencontrer d'autres référents.

Cette peur rejoint celle qui consiste à dire que l'enfant qui n'aura été qu'en contact avec des homosexuels le deviendra forcément. Hors de nombreuses études faites sur les enfants élevés dans des foyers homosexuels ont démontré que ces enfants ne sont pas d'avantage homosexuels que les enfants élevés dans des foyers hétérosexuels. (Charlotte Patterson, *Lesbian & Gay parents & their children : Summary of research Findings*). Les conclusions des études du Dr Golombok et du Dr Tasker estiment entre 5 et 9 % le nombre d'enfants élevés dans des foyers homosexuels qui auraient une orientation homosexuelle (*Grandir dans une famille lesbienne, Quels effets sur le développement de l'enfant ?* 2002). Les scientifiques

s'accordent à dire que l'homosexualité n'est ni liée à l'hérédité, ni à l'éducation. (Stéphane Clerger, Pédopsychiatre, *Comment devient homo ou hétéro ?* 2006)

## **2) La sauvegarde des intérêts de l'enfant**

La question au centre du débat comme nous l'avons clairement démontré tout au long de cet exposé est l'intérêt de l'enfant. En effet, il est essentiel dans cette problématique que l'on privilégie le droit de l'enfant qui est parfois laissé au détriment du droit à l'enfant. L'enfant et son épanouissement personnel doivent être pris en compte dans la procédure d'adoption bien avant le désir d'enfant de l'adulte. A ce titre nous pouvons nous référer aux textes fondamentaux sur la protection des Droits des enfants (annexe 3).

C'est ce qu'explique le pédopsychiatre Marcel Rufo lorsqu'il parle d'éviter l'effet « chiot » dans l'adoption à savoir le fait de vouloir à tout prix un bébé. Il propose ainsi que les couples homosexuels puissent donner l'exemple en adoptant des enfants plus âgés. L'enfant ne doit pas devenir une marchandise.

Cependant comme Martine Gross le fait remarquer dans son ouvrage « l'homoparentalité » cette question de l'intérêt de l'enfant ne se pose jamais lorsque la conception se fait naturellement. Hors il n'est pas dit que l'enfant à naître dans une famille hétérosexuelle ait une vie meilleure que celui qui grandit au sein d'une famille homosexuelle. Aucune enquête sociale n'est pas faite pour des parents qui désirent des enfants et l'on découvrira peut être plus tard qu'ils n'étaient pas « compétents ». En effet, *« l'Etat intervient pour protéger l'intérêt de l'enfant une fois qu'il est né, mais il n'intervient jamais pour protéger l'intérêt de l'enfant avant sa naissance et ceci au nom des libertés individuelles ».*

L'interrogation principale de notre réflexion s'articule autour de la question suivante : un enfant peut-il s'épanouir au sein d'une famille homoparentale ? D'autres questions découlent directement de cette idée. L'enfant va-t-il pâtir du manque de "modèles identificateurs" de l'un ou l'autre sexe ? L'enfant va-t-il pouvoir supporter le regard des autres lié à une famille un peu « particulière » ? Ces questions sont essentielles dans le débat qui nous préoccupe et nous allons tâcher d'y apporter certains éclaircissements.

Les premières études faites sur les enfants élevés par des familles homoparentales ont été réalisées en 1995 aux Etats Unis. Charlotte Patterson de l'American Psychological Association en a réalisé une synthèse à la demande des magistrats et des travailleurs sociaux qui devaient prendre des décisions quant au fait de confier un enfant à des parents homosexuels. En ce qui concerne les enfants, l'étude s'attardait sur quatre points : l'identité sexuelle, le développement personnel, les relations sociales des enfants avec leurs pairs et avec les adultes ainsi que le risque d'abus sexuel. Les centaines d'études réalisées concluent toutes qu'aucune différence fondamentale ne peut être décelée en ce qui concerne ces quatre thèmes entre les enfants élevés dans un foyer hétérosexuel et ceux élevés par des parents de même sexe.

En ce qui concerne les publications françaises sur le sujet, l'APGL a édité un petit guide bibliographique à l'usage des familles homoparentales en 1997. Ce petit guide recensait les références sur le sujet dont une centaine d'études scientifiques. Seulement une dizaine de ces études ont conclu que les enfants élevés par des couples homosexuels auraient plus de chances de développer des troubles psychiques au cours de leur enfance et de leur adolescence ou que les homosexuels seraient moins aptes à élever un enfant que les couples hétérosexuels. Ces études négatives sont le fait de militants catholiques ou de chercheurs critiqués par le reste de la communauté scientifique.

Le pédopsychiatre Stéphane Nadaud dans « *Approche psychologique et comportementale des enfants vivants en milieu homoparental* » a procédé à une enquête postale auprès de 58 enfants de 6 à 16 ans recrutés notamment au sein de l'APGL (Annexe 2). Les résultats de ces questionnaires ont mis en avant que ces enfants ont des comportements qui correspondent aux enfants de leur âge élevés au sein de couples hétérosexuels. Les détracteurs de ces études affirment que choisir des enfants au sein d'un milieu associatif apporterait une partialité à ces résultats. Les psychanalystes ont tendance à critiquer les études basées sur des questionnaires. Certains psychanalystes restent sceptiques face à l'évolution de l'enfant dans une famille monoparentale mais ils restent minoritaires et ils ne se basent sur aucun cas clinique pour émettre ce jugement.

Une autre des idées reçues qui circulent sur les enfants élevés dans les familles homoparentales et qu'ils ne pourront pas réaliser leur complexe d'Œdipe du fait qu'ils ont deux parents du même sexe. Le complexe d'Œdipe se définit comme étant l'ensemble des phénomènes fondamentaux au cours du développement de la sexualité infantile selon Freud, dans lequel s'établit une relation amoureuse au parent de sexe opposé et hostile au parent de même sexe. Cette phase est nécessaire au développement de l'enfant.

Les psychanalystes qui ont réfléchi à la question de la réalisation du complexe d'Œdipe chez les enfants élevés par des parents de même sexe estiment que le plus important est la relation triangulaire (« la relation en trio » de Marcel Rufo). De ce fait peut importe que les parents soient tout deux de même sexe. La psychanalyste Geneviève Delaisi de Perceval estime que l'enfant peut faire son Œdipe avec la personne qui l'élève peu importe qu'il ou elle soit le parent biologique ou non . L'enfant pourra aussi bien se développer avec deux mères ou deux pères puisque l'essentiel de la triangulation est le tiers séparateur. Dans un schéma de famille « classique » le père joue le rôle de tiers séparateur entre l'enfant et la mère. Dans le cas d'une famille homoparentale, la seconde mère peut très bien avoir ce rôle de tiers séparateur. L'enfant issu d'une famille homoparentale pourra donc réaliser son Œdipe comme celui issu de parents hétérosexuels. L'altérité sexuelle n'est en effet pas nécessaire à la réalisation de l'Œdipe de l'enfant. C'est ce qu'explique Martine Gross dans son ouvrage sur « l'homoparentalité ».

### **3) Le regard des autres peut faire souffrir l'enfant**

En effet, l'enfant qui vit au sein d'une famille homoparentale pourrait souffrir du regard des autres. . Il faut ajouter à cela que l'enfant devra aussi supporter son statut d'enfant adopté qui peut être traumatisant en soit. Ces craintes sont fondées car l'on sait que les enfants sont souvent très sévères entre eux mais c'est aussi le reflet de ce qui se dit à la maison qui ressort dans les cours d'école. De plus, les familles homoparentales s'accordent à dire que la situation est officialisée et expliquée aux enseignants et aux camarades de façon à ce que tout se passe pour le mieux. Certains détracteurs mettent en avant le fait que les enfants des familles homoparentales sont moins équilibrés car ils consultent plus de pédopsychiatres

que les autres. Or ces chiffres démontrent seulement que les parents homosexuels sont plus inquiets que les autres.

mmes  
entre

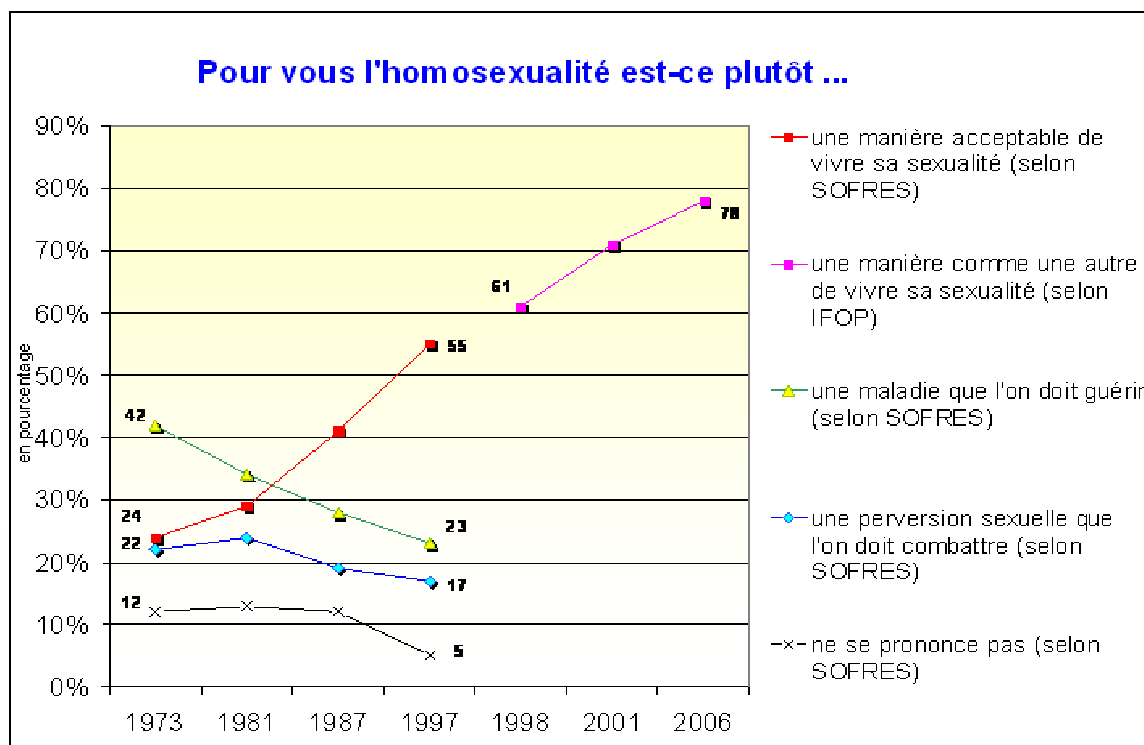
### **III - L'adoption par des couples homosexuels : une évolution naturelle de la société ?**

*Femmes au Centre* considère que l'homoparentalité est une évolution naturelle de la société. L'évolution sur le regard porté par la société sur l'homosexualité a débuté dans les années 1970 avec la libération de la femme et l'amélioration des conditions des femmes grâce aux législations sur la contraception et sur l'avortement. 1975 fut marqué par la possibilité pour les femmes d'ouvrir leur propre compte bancaire. En 1976, c'est au tour l'IVG. L'adoption par les couples homosexuels est une avancée naturelle de notre société et l'Agence Française de l'adoption doit en être le catalyseur.

#### **1) Le recul de l'homophobie en France**

Ainsi l'on note un net recul de l'homophobie en France. L'homosexualité n'est plus considérée comme étant une maladie ce qui était le cas dans les années 70. Il est intéressant de préciser que l'homosexualité n'est plus considérée officiellement comme une maladie mentale depuis 1981 seulement en France et par l'Organisation Mondiale de la Santé depuis 1993.

m  
mmes  
entre



Les mentalités ont évolué et le contexte positif est propice à une modification des textes sur l'adoption afin d'accorder une place aux familles homoparentales. Différentes pistes peuvent être étudiées pour permettre aux couples d'homosexuels d'adopter mais surtout pour que les deux parents puissent avoir un lien juridique avec leurs enfants. Revenons donc sur les textes existants qu'il va falloir modifier faute de protéger suffisamment parents et enfants.

## **2) Retour sur le PACS :**

Le Pacte Civil de solidarité a été adopté en 1999 après de nombreuses polémiques.

L'article 515-1 du Code Civil dispose que «c'est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune ». Ce contrat est venu combler le vide juridique qui entourait l'union des couples homosexuels. Il pallie le fait que le mariage n'est pas encore légalisé pour les couples homosexuels. Cependant le PACS reste incomplet sur bien des points.

En effet, le PACS ne donne pas aux couples les mêmes droits sociaux que les couples mariés notamment en ce qui concerne les congés pour conclusion de PACS ou en cas de décès du partenaire. Si un couple homosexuel pacsé a des enfants, aucun lien juridique n'est établi avec le parent qui n'a pas adopté l'enfant. Des problèmes se posent donc en cas de décès de l'un des deux parents surtout si c'est le parent « adoptant » qui décède. Que faire pour régler les problèmes de successions ? Seule solution : changer les textes pour que les deux membres du couple soient considérés comme parents à part entière et si ce n'est pas dans la procédure d'adoption, on peut songer à trouver ce lien juridique dans le PACS.

### **3) Une extension de l'autorité parentale au profit du parent social**

A côté de la notion de parent biologique ou de *parent légal* en cas d'adoption, on parle aussi de parent social. Le parent social est celui qui n'est pas lié à l'enfant par un lien de filiation ni par aucun lien juridique. Il s'agit d'un parent qui se comporte comme tel mais qui n'est pas un parent légal. On parle aussi parfois de *second parent* lorsqu'il s'agit du partenaire qui participe à l'éducation de l'enfant au côté du parent légal homosexuel.

Le terme de *coparentalité* est aussi parfois évoqué pour désigner les familles homoparentales. Ce terme recouvre une réalité différente puisqu'il s'agit d'une forme de parentalité où les parents forment un couple homoparental non reconnu légalement qui élève conjointement le ou les enfants de l'un ou l'autre des conjoints, ou alors un couple homme-femme dont l'un au moins des deux membres est homosexuel, qui peut être marié ou non, vivre sous le même toit ou non, etc.

Pour l'instant, aucun pays ne reconnaît la possibilité pour un enfant d'avoir plus de deux parents. Cependant, certaines décisions judiciaires sont allées dans le sens d'une évolution. Les parents sociaux peuvent se voir reconnaître certains droits parentaux: En France, l'article 377-1 du Code civil prévoit ce qu'il appelle la délégation de l'autorité parentale pour pallier à ce manque.

En effet, l'absence de statut juridique du parent social a des conséquences importantes : il n'est pas titulaire de l'autorité parentale. Il n'a donc aucun droit sur l'enfant dans son quotidien. Il est soumis à la bonne volonté du parent légal. Ainsi si le parent social est en

compagnie de son enfant et que celui a besoin d'être hospitalisé, il lui faut automatiquement l'accord du parent légal. Pour pallier à ce manque, le droit français prévoit la possibilité de déléguer une partie de l'autorité parentale à une tierce personne. On note que le terme « tierce personne » peut paraître inapproprié lorsqu'on parle d'une personne qui élève chaque jour son enfant.

La délégation de l'autorité parentale est possible dans les familles homoparentales : le *parent légal* peut saisir le Juge d'une demande de délégation et de partage de son autorité parentale, au bénéfice du *parent social*.

L'article 377 du Code Civil dispose que : « *Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance.* »

L'article 377-1 du Code Civil prévoit la délégation totale ou partielle de l'autorité parentale.

Le PACS peut être un élément qui permet au Juge aux affaires familiales de déléguer une partie de l'autorité parentale au « parent social ». C'est en tout cas ce que dispose l'article 376-1 : « *Un juge aux affaires familiales peut, quand il est appelé à statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou sur l'éducation d'un enfant mineur ou quand il décide de confier l'enfant à un tiers, avoir égard aux pactes que les père et mère ont pu librement conclure entre eux à ce sujet, à moins que l'un d'eux ne justifie de motifs graves qui l'autoriseraient à révoquer son consentement.* »

La jurisprudence est en évolution pour permettre plus largement la délégation partage de l'autorité parentale, mais sous la condition que les circonstances et l'intérêt des enfants l'exigent. Actuellement les familles déposent une demande devant le Juge aux Affaires familiales pour obtenir le partage de l'autorité parentale. Le droit permet, dans l'intérêt de l'enfant, que le juge aux affaires familiales «*fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non* » (art. 371-4 du code civil). Le Juge vérifie alors le consentement des parties et si la demande est faite en accord avec les intérêts de l'enfant avant de délivrer l'autorisation.

La Cour de Cassation a retenu cette solution dans un cas où la filiation de deux enfants n'était légalement établie qu'à l'égard de leur mère : celle-ci a pu déléguer l'exercice de son autorité parentale à sa compagne avec laquelle elle vivait depuis de nombreuses années et avait conclu un PACS. (Cass. Civ. 24 Février 2006)

La délégation partagée a aussi été admise récemment pour la première fois par la Cour d'Appel de Rennes, le 30 Octobre 2009, après la séparation d'un couple homoparental.

Cette délégation d'autorité parentale est toujours faite dans l'intérêt de l'enfant. Mais comment imaginer que l'enfant ne serait pas heureux avec son second parent ?

Pour compléter la délégation d'autorité parentale, un statut du beau-parent a été présenté en 2009 devant l'Assemblée Nationale. Ce statut est déjà reconnu au Royaume Uni et en Suède.

#### **4) Le statut du beau-parent : une avancée vers la reconnaissance de l'homoparentalité**

Le texte sur le statut de beau-parent répond à une promesse faite par Nicolas Sarkozy durant sa campagne. Il avait en effet affirmé vouloir préciser les droits des tiers qui interviennent dans la vie de l'enfant, qu'il s'agisse de beaux-parents, « d'homoparents » ou de demi-frères et sœurs. Ce texte va dans le sens d'une reconnaissance d'un lien juridique existant entre le parent qui n'a pas fait la démarche d'adopter mais qui a élevé l'enfant comme si il s'agissait du sien.

L'avant projet de loi sur la création d'un statut pour les beaux-parents, présenté par Nadine Morano, la secrétaire d'Etat à la famille et à la solidarité, en Mars 2008, va dans le sens d'une reconnaissance des familles homoparentales puisqu'il reconnaît l'existence d'un « deuxième parent » dans les familles recomposées notamment. La grande nouveauté est que ce texte s'applique également aux couples homosexuels. Il permet ainsi de reconnaître le parent du couple qui n'a pas pris part à la procédure d'adoption et le reconnaître comme un parent « à part entière » de l'enfant. Les familles homosexuelles déplorent que cette réforme positive n'ait pas eu de suite.

Ce texte a suscité de vives polémiques car certains y voyaient une façon détournée de reconnaître l'homoparentalité. Nadine Morano a répondu à cela que le texte « ne crée pas un statut du beau-parent, le projet de loi porte sur l'autorité parentale et le droit des tiers, il s'agit de permettre à celui qui élève un enfant d'avoir des droits dans le cadre de l'autorité parentale partagée, s'il y a accord entre les parents biologiques et celui qui va s'occuper de l'enfant, et par le biais d'une convention homologuée chez le juge». Ces droits concernent les « actes usuels » du quotidien, les actes « importants » engageant l'avenir de l'enfant (orientation scolaire, religion, santé, délivrance de titre d'identité) requérant l'accord des deux parents.

mmes  
entre

## Conclusion :

Une affaire en cours met en lumière les problèmes que peuvent poser le vide juridique qui entoure les familles homoparentales. Deux mères sont aujourd'hui en procès et se disputent la garde de leur enfant. Il s'agit d'un couple homosexuel maintenant séparé. La séparation s'étant mal passée, la femme qui a subi une insémination artificielle et qui est donc le parent légal de l'enfant refuse de donner la garde partielle à l'autre mère. Celle-ci conteste la décision devant le Juge mais elle n'a juridiquement aucun droit de parent. Cette femme plaide pour une garde alternée ou à défaut, un droit de visite et d'hébergement un week-end et un mercredi sur deux, ainsi que la moitié des vacances. Elle propose aussi de verser une pension alimentaire de 100 € par mois. L'avocat de cette femme compte évoquer dans sa défense le statut de beau-parent évoqué par le président de la République dans un discours de février 2009, statut qui « *permettra de reconnaître des droits et des devoirs aux adultes qui élèvent des enfants qui ne sont pas les leurs, avec le même amour que s'ils l'étaient* ». L'avocat plaide aussi en faveur d'une lecture « *plus morale que juridique du code civil* » concernant la délégation de l'autorité parentale, et ce, « *compte tenu de l'évolution des mentalités* ». Car le droit permet, dans l'intérêt de l'enfant, que le juge aux affaires familiales « *fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non* » (art. 371-4 du code civil).

Actuellement, la seule solution est la délégation d'autorité parentale qui peut également être acceptée par le Juge en cas de séparation du couple.

Cet aspect des choses est central. En effet, on ne peut arguer d'un droit de l'enfant sans se soucier de son devenir. Que faire en cas de séparation du couple ? La garde alternée des enfants est déjà complexe lorsque l'on parle du schéma « classique » des couples divorcés. Que faire lorsque l'un des deux membres du couple n'est pas reconnu comme un « parent ». Il faut tout faire pour maintenir l'équilibre de l'enfant. Pire lorsque l'un des deux membres du couple décède. Le « deuxième » parent n'a aucun droit sur l'enfant alors qu'il est perçu comme un parent à part entière par l'enfant. Jeannette Bougrade dans sa note sur l'homoparentalité pour le Conseil d'analyse de la société note à ce sujet « *les mesures*

*existantes ne permettent pas de donner un cadre juridique stable à l'enfant. Il ne s'agit pas tant de donner un droit à l'enfant mais de reconnaître les droits des enfants. »*

*Femmes au Centre* est pour la remise à l'ordre du jour de la proposition de loi pour créer un statut du beau-parent. En effet, ce statut apparaît comme une bonne alternative au PACS qui est peu protecteur. Il faut cependant impérativement que ce statut aborde les questions de maintien de l'équilibre émotionnel et matériel de l'enfant en cas de séparation du couple. Cette question est centrale et si elle n'est pas abordée dans les textes sur le statut du beau-parent, il faudra qu'elle le soit dans le cadre d'une réforme sur la procédure d'adoption actuelle.

*Femmes au Centre* souhaite une simplification de la procédure d'adoption actuelle. Il faut stopper l'hypocrisie et permettre l'adoption à des couples homosexuels qui remplissent les conditions nécessaires au bon épanouissement de l'enfant.

Il va sans dire qu'après enquête, *Femmes au Centre* a constaté que les couples homosexuels ont la volonté de respecter la culture locale du pays dans lequel ils adoptent notamment en ce qui concerne le regard des habitants sur l'homosexualité. Lorsqu'ils font une demande d'adoption, ils doivent pouvoir avoir le choix d'adopter en couple ou en optant pour le statut monoparental. De fait, conscients des réticences de certains pays, sans volonté de leur part d'opter pour l'hypocrisie et le mensonge, cette alternative leur permettrait, une fois l'agrément obtenu sans dissimuler leur situation, d'avoir accès à l'adoption internationale avec moins de limites.

Si ce n'est pas par une refonte des textes législatifs sur l'adoption que passe la réforme, il faut remettre à l'ordre du jour le statut de beau-parent. Le « second parent » doit avoir les mêmes droits que le parent adoptant. Il doit pouvoir aller le chercher à l'école sans autorisation et le faire hospitaliser si la situation l'exige. La question des droits de succession doit être étudiée pour que l'enfant puisse hériter de ses deux parents et pour qu'il puisse rester avec son parent même si ce n'est pas celui qui a fait les démarches d'adoption. En effet, la reconnaissance de l'extension des droits de l'autorité parentale pour les conjoints

dans les couples homosexuels favorisera la stabilité et l'équilibre de la famille dans laquelle l'enfant est éduqué. Néanmoins toute modification des statuts de l'adoption doit impérativement protéger les droits et les intérêts de l'enfant. L'adoption ne doit pas avoir pour but de satisfaire le désir individuel de parentalité mais de garantir le bonheur d'un enfant.

mmes  
entre

## Bibliographie

### **Livres :**

- *L'Homoparentalité – Idées reçues* de Martine Gros - Edition le Cavalier Bleu Mai 2009
- *L'enfant et ses droits au cœur de la famille* - Christian Germain et Olivier Jardé - Edition Jean-Claude Gawsewitch 2009

### **Articles :**

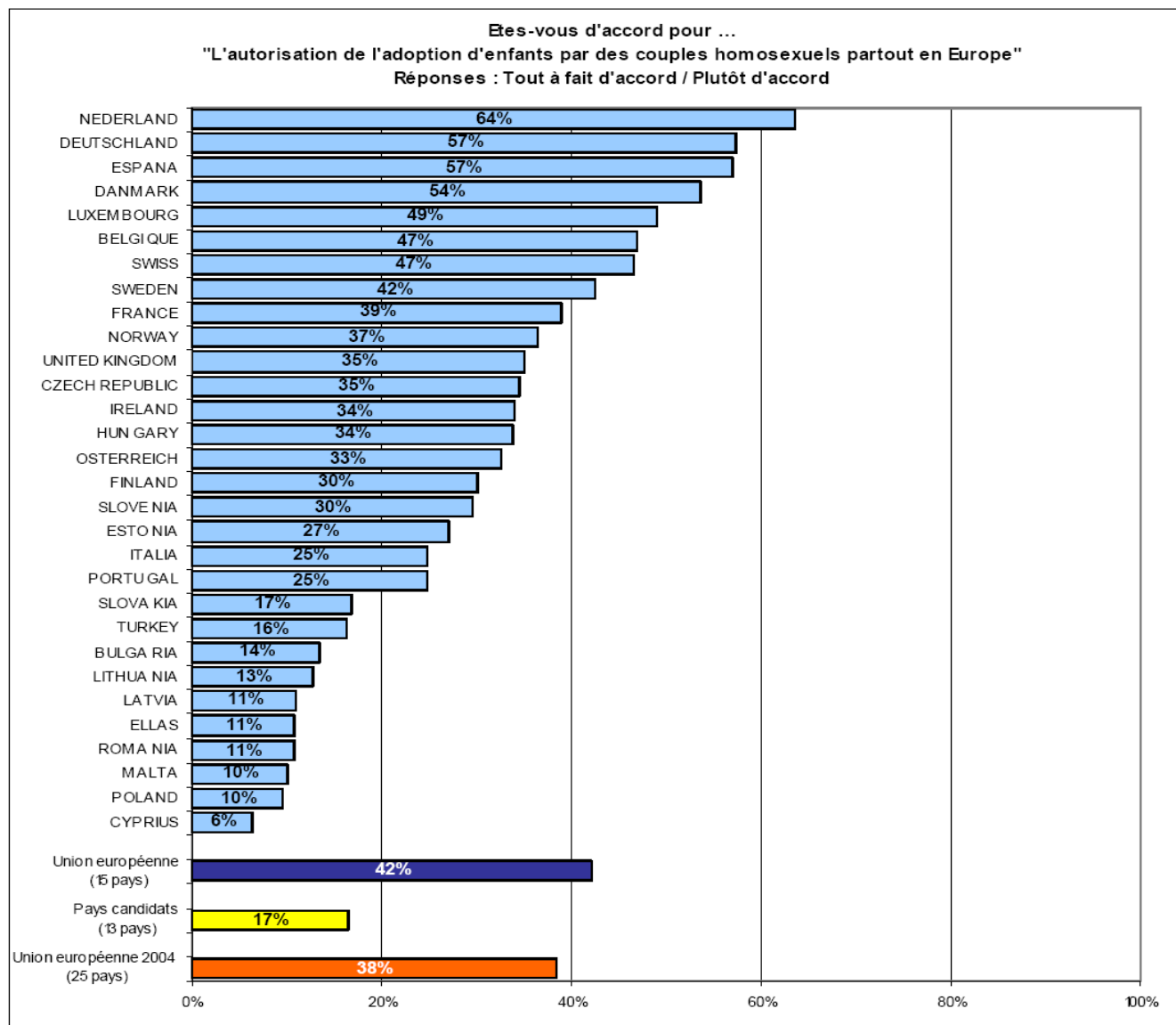
- Interview de Marcel Rufo (*Le Figaro* - 20 novembre 2009)
- Article de Véronique Létard, avocate, *L'homoparentalité du parent biologique au parent social* (site internet village de la justice)
- Extrait de la thèse de Stéphane Nadaud , *Approche psychologique et comportementale des enfants vivant en milieu homoparental*

### **Sites Internet :**

- Sondage Gallup Europe : <http://homoparentalite.free.fr/>
- Femmes au Centre : [www.femmesaucentre.net](http://www.femmesaucentre.net)
- <http://homoparentalite.free.fr/>
- <http://www.village-justice.com/articles/homoparentalite-parent-biologique,7546.html>
- [homoparentalite.net](http://homoparentalite.net) : site orienté contre l'adoption par des couples homosexuels
- [www.lgbth.com](http://www.lgbth.com)
- <http://fr.wikipedia.org/wiki/Homoparentalit%C3%A9> : article wikipedia homoparentalité
- <http://www.apgl.fr/index.htm> : Association des parents gays et lesbiens
- Fédération française des organismes autorisés pour l'adoption : <http://www.ffoaa.org/>

# Annexes

## Annexe 1 : Sondage Gallup Europe



**Annexe 2 : Extrait de la thèse de Stéphane Nadaud « Approche psychologique et comportementale des enfants vivant en milieu homoparental »**

"L'homoparentalité ne semble pas constituer, en soi, un facteur de risque pour les enfants"  
C'est la conclusion d'une thèse soutenue le 10 octobre 1999 à l'université de Bordeaux II par un pédopsychiatre qui a consacré deux années à étudier la question.

Le docteur Stéphane Nadaud était étonné que "n'importe qui dise n'importe quoi, mélangeant orientation sexuelle du parent, différence des sexes et capacité d'être de bons parents" et a donc décidé d'élaborer, "sans hypothèse a priori", la première thèse de médecine en France sur le sujet de l'homoparentalité.

Selon cette thèse, intitulée "Approche psychologique et comportementale des enfants vivant en milieu homoparental", *le développement psychologique des enfants élevés par des homosexuels est tout à fait normal et "ces enfants vont bien" selon les propres mots de l'auteur.*

Il s'est intéressé à 58 enfants (35 filles et 23 garçons) âgés de quatre à seize ans. La majorité d'entre eux (59%) sont nés dans un couple hétérosexuel. Plus des trois quarts ont été conçus lors d'un rapport sexuel et 22% par insémination artificielle. 12% des enfants étudiés ont été adoptés. Dans quatre cas sur cinq, les enfants sont élevés par un couple de femmes.

L'étude a été menée à partir de trois questionnaires anonymes remplis par les parents. Le pédopsychiatre et son maître de thèse se sont refusés à interroger les enfants. Ils expliquent que ces enfants n'avaient pas à rencontrer de professionnels de la santé mentale, puisqu'ils ne présentent aucun trouble.

Les parents n'ont-ils pas eu la tentation d'améliorer la réalité en répondant aux questionnaires ? Le pédopsychiatre rejette cet argument que ne manqueront pas d'objecter les adversaires de l'homoparentalité. Au contraire, ils ont majoré les difficultés rencontrées par leurs enfants. "C'est la théorie de l'homophobie internalisée : ces parents sont plus anxieux pour leurs enfants que la moyenne" a-t-il expliqué au Monde.

L'étude conclut que *"les profils psychologiques et comportementaux de cette population sont comparables à ceux de la population générale"*. Si les enfants élevés par des couples de même sexe sont un peu moins sociables et un peu plus timides, ils sont en revanche plus actifs et ont une meilleure capacité d'adaptation.

Comment expliquer cette sociabilité moindre et cette timidité plus grande ? L'analyse par l'auteur des raisons imaginables risque de ne pas plaire à ceux qui s'opposent à l'homoparentalité. *"Les interactions sociales peuvent être un peu plus difficiles pour eux, ce qui peut aisément être expliqué par la stigmatisation sociale du contexte familial"* écrit Stéphane Nadaud.

Ainsi, les quelques difficultés rencontrées par les enfants élevés par des couples homosexuels seraient dû plutôt au rejet et aux a priori qu'à la composition du couple qui les élève...

Un argument souvent avancé pour trouver "dangereuse" pour les enfants l'homoparentalité, est que les enfants ne disposeraient pas des références à la fois féminine et masculine. L'étude démonte cet argument, puisqu'elle ne note aucune différence significative entre les enfants d'abord élevés par un couple hétérosexuel ou élevé par un gay et une lesbienne, et ceux n'ayant connu que le contexte d'un couple de même sexe.

*Une observation qui tend à confirmer l'idée qu'un enfant peut trouver ces références à la fois féminine et masculine dans un environnement plus large que l'environnement restreint du couple de même sexe qui l'élève.*

Les enfants qui présentent les moins bons résultats sont ceux issus d'un couple hétérosexuel, puis élevés ensuite par un couple de même sexe. *"Plutôt que l'homoparentalité en elle-même, il semble que ce soient ses répercussions sociales, et une éventuelle rupture familiale, qui posent problème"* analyse le docteur Nadaud.

Cette première étude française confirme d'autres menées depuis des années aux Etats-Unis,

en Grande-Bretagne, aux Pays-Bas et en Belgique. *L'ensemble de ces études montraient qu'il n'existait pas de différence significative entre les enfants élevés par des couples de même sexe et ceux élevés par des couples hétérosexuels.*

mmes  
entre

### **Annexe 3 : Textes fondamentaux sur la protection des enfants**

- L'article 24 de la Charte des Droits de Fondamentaux de l'Union Européenne :

*« Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »*

- L'article 21 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989 :

*Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :*

- a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;*
- b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;*
- c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;*
- d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;*
- e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.*